

## CHAPITRE 10.3.

# LARYNGOTRACHÉITE INFECTIEUSE AVIAIRE

### Article 10.3.1.

#### Considérations générales

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la laryngotrachéite infectieuse aviaire est fixée à 14 jours (apparition également de porteurs chroniques).

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

### Article 10.3.2.

#### Recommandations pour l'importation de poules et de poulets

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les oiseaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de laryngotrachéite infectieuse aviaire le jour de leur chargement ;
2. proviennent d'*exploitations* reconnues indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire à la suite d'épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
3. n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
4. ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le *certificat*).

### Article 10.3.3.

#### Recommandations pour l'importation d'oiseaux d'un jour

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *oiseaux d'un jour* :

1. proviennent d'*exploitations* et/ou de couvoirs régulièrement inspectés par l'*Autorité vétérinaire*, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
2. n'ont pas été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire, ou
3. ont été vaccinés contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire (les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être portées sur le *certificat*) ;
4. sont issus de *troupeaux* parentaux qui :
  - a) proviennent d'*exploitations* et/ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire à la suite d'épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la *maladie* ;
  - b) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la vaccination contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire n'est pas pratiquée sur les géniteurs, ou
  - c) proviennent d'*exploitations* dans lesquelles la vaccination contre la laryngotrachéite infectieuse aviaire est pratiquée sur les géniteurs ;

5. sont expédiés dans des emballages neufs et propres.

Article 10.3.4.

**Recommandations pour l'importation d'œufs à couver de poules**

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *œufs à couver* :

1. ont été désinfectés conformément aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  2. proviennent d'*exploitations* et/ou de couvoirs reconnus indemnes de laryngotrachéite infectieuse aviaire, les couvoirs répondant, en outre, aux normes dont il est fait mention au chapitre 6.4. ;
  3. sont expédiés dans des emballages neufs et propres.
-